

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD113 du PR 15+0920 au PR 18+0580 et RD98 du PR 0+0000 au PR 3+0050

Communes de MORNAND EN FOREZ et SAINT-PAUL D'UZORE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-10-231 du 05 octobre 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles,

VU l'arrêté AT0538-2022 réglementant la circulation pour des travaux de réparation d'un ouvrage d'art - pont sur le Vizéli, situé sur la RD 60,

Vu l'arrêté AT0718-2022 limitant la vitesse à 50km/h sur la RD113 jusqu'au 16/12/2022,

VU la proposition du STD Montbrisonnais du Département de la Loire,

CONSIDÉRANT les reports de circulation induits par les travaux en cours sur la RD 60- pont sur le Vizéli-, que les caractéristiques des RD 113 et RD 98 ne permettent pas de supporter un accroissement de trafic, que des itinéraires de déviation adaptés sont définis dans l'arrêté AT0538-2022,

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 01/12/2022 l'arrêté AT0718-2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 01/12/2022 et jusqu'au 24/02/2023, de manière permanente, la circulation des véhicules est interdite sur les RD113 du PR 15+0920 au PR 18+0580 (MORNAND EN FOREZ) situés hors agglomération et RD98 du PR 0+0000 au PR 3+0050 (SAINT-PAUL D'UZORE et MORNAND EN FOREZ) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de livraison desservant la zone concernée, véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours, véhicules affectés au service de la Poste, véhicules de transport public de voyageurs et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

ARTICLE 3 : A compter du 01/12/2022 et jusqu'au 24/02/2022, de manière permanente, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50km/h sur la RD 113 du PR 15+920 au PR18+0580 (MORNAND EN FOREZ) situé hors agglomération

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : sur les tronçons définis à l'article 1, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Escadron départemental de la sécurité routière
- Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- La Poste
- Service Transport Région Auvergne Rhône Alpes (Service des Transports Région Auvergne Rhône Alpes)
- Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-PAUL-D'UZORE
- Madame la Maire de MORNAND-EN-FOREZ
- Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/11/2022

Le Président,